

THE QUEBEC GAZETTE.

LA GAZETTE DE QUEBEC.



THURSDAY, MAY 3, 1781.

JEUDI, le 3 MAI, 1781.

Story of Charlotte Christiana Sophia, Consort of the Czarowitz.

It is well known that the Prince of Brunwick Wolfenbuttle had two daughters, one of whom was married to the Emperor Charles VI. (father to the present Empress-Queen) and the other, Charlotte Christiana Sophia, to the Czarowitz Alexis, the unworthy son of the Czar Peter the Great, in 1711. Adorned with all the graces of nature, and most extraordinary qualities of heart and mind, this Princess was unable to soften the savage manners of her husband. He carried his brutality so far, as to poison her three times: happily she received such speedy assistance, as baffled his attempts. To complete her misery, there was no one then in the court who could oppose his outrages, Peter the Great being travelling over Europe, to create a new empire. One day, the Princess being eight months advanced in her pregnancy, the Czarowitz gave her so many kicks on the belly, that she swooned away, and was bathed in blood. After contemplating this object for some time with satisfaction, the barbarian repaired to one of his country-houses. Some of her friends were so deeply affected by her unhappy fate, that they determined, if possible, to separate her for ever from her brutal husband; and having bribed her women, they wrote word to the Czarowitz that she was dead. The Prince immediately dispatched a courier, with orders that she should be buried without ceremony; thinking by that means to conceal from the public the ill treatment that she had received the evening before. The Countess of Koningmarck, mother of the celebrated Count Saxe, conveyed her out of the palace where she was confined, and giving her an old confidential man servant, who understood French and German, and a woman, to attend her, the princess set out incognito, having no resource but the little money and jewels which she could collect, while all Europe went into mourning for a log which had been put into her coffin. The wife of the Czarowitz went to Paris; but fearing to be known there, she repaired to L'Orient, from whence the ships of the East-India Company, to whom the King had granted Louisiana, were just ready to sail. She embarked with the 800 Germans, who were going to people that new-discovered country; and, attended by her faithful domestic, whom she pretended to be her father, and by her chambermaid, she arrived safely in Louisiana. There this illustrious stranger soon attracted the eyes and admiration of all the inhabitants. The Chevalier D'Aubant, an officer of merit, who had formerly been at Petersburg to solicit employment, recollected her; but had the prudence to be silent, and made himself so useful to her old domestic, that the latter reposed in him the utmost confidence. He called himself a German, and told him that he had a sufficient sum to establish a settlement on the banks of the Mississippi. The Chevalier D'Aubant, who was very sensible, taking it upon himself, united his small fortune to that of the stranger, in order to purchase negroes together, and neglected nothing that could engage her esteem. One day, when he was alone with her, he could no longer command himself so far as to keep silence; but with the most respectful tenderness, falling on his knees, he acknowledged that he knew her. This avowal at first threw the princess into a kind of despair; but at length, encouraged by the proofs which that officer had given her of his prudence, she made him swear that he would inviolably keep that fatal secret.

(To be continued)

Son of Lewis Rodolphe, Duke of Brunswick. Peter II. being born in 1715, must have been the issue of this pregnancy. Voltaire says, "His wife, deprived, ill-treated, wanting even necessaries, and deprived of all comfort, languished away in disappointment, and died at last of grief."—And the Modern History, vol. xiii. p. 231, says, "she died about six days after her delivery, having taken a tender leave of the Czar," eben at Petersburg. And Peter the Great styles her, in his declaration, "a wife, lively princess, and of a virtuous conduct, beloved by the Czarowitz himself," &c. and adds, "that it was believed that her grief, occasioned by the disorderly life of her husband, shortened her days." She had two children by the Czarowitz, 1. Peter II. who succeeded the Empress Catherine in 1727, and died in 1730, aged 15; and the princess Nathalie, who died in 1729, at the same age. (See Mrs. Vigor's Letters from Russia.)

DISTRICT of QUEBEC } WHEREAS by an Ordinance of the Governor and Legislative Council of this Province, bearing date the 16th. Jan. 1779, intituled, An Ordinance for continuing an Ordinance made the 23 of April in the 17th year of his Majesty's Reign, empowering the Commissioners of the Peace to regulate the Police of the towns of Quebec and Montreal: It is ordered and required, that the Commissioners of the Peace, in their Quarter Sessions, do fix and regulate, as often as they shall see occasion, the rates that shall be paid for the carriage of any goods on any cart, truck or sled within the towns of Quebec and Montreal, also such regulations as they may judge necessary for the Police of the said towns. In pursuance thereof, at a Court of General Quarter Sessions of the Peace held in the city of Quebec, for the district of Quebec, on Tuesday the 10th day of April, 1781, and

Histoire de Charlotte Christine Sophie, épouse du Czarowitz.

N fait que le Prince de Brunwick Wolfenbuttle* avait deux filles, l'une desquelles fut mariée à l'Empereur Charles VI pere de l'Impératrice Reine présente, et l'autre Charlotte Christine Sophie au Czarowitz Alexis, l'indigne fils du Czar Pierre le Grand, en 1711. Ornée de toutes les graces de la nature, et des qualités les plus extraordinaires du cœur et de l'esprit, cette princesse ne put adoucir les mœurs féroces de son mari. Il porta sa brutalité jusqu'à l'empoisonner trois fois; heureusement elle reçut de si prompts secours que ses tentatives furent vaines. Pour comble de malheur il n'y avait alors personne à la cour qui put s'opposer à ses outrages, car Pierre le Grand voyageoit en Europe pour former un nouvel empire. Un jour que cette princesse était grosse de huit mois, le Czarowitz lui donna tant de coups de pieds dans le ventre, qu'elle tomba en pamoison toute baignée dans son sang. Après avoir quelques tems contemplé cet objet avec satisfaction, le barbare se retira à une de ses maisons de campagne. Quelques-uns des amis de la princesse furent si vivement touchés de son malheureux sort, qu'ils résolurent de la séparer pour toujours, s'il était possible, de son brutal époux; et ayant gagné ses femmes, ils écrivirent au Czarowitz qu'elle était morte. Ce prince fit aussitôt partir un courier avec ordre de la faire enterrer sans cérémonie, parlant par ce moyen cacher au public le mauvais traitement qu'elle avait reçu la veille au soir. La Comtesse de Koningmark, mere du célèbre Comte de Saxe, la fit sortir du palais où elle était confinée, et lui ayant donné un vieu domestique de confiance qui entendait le Français et l'Allemand, et une femme pour la servir, la princesse partit incognito, sans autre ressource que le peu d'argent et de bijoux qu'elle put ramasser, tandis que toute l'Europe était en deuil pour une buche qu'on avait mis dans son cercueil. L'épouse du Czarowitz se rendit à Paris; mais craignant d'y être connue, elle passa à l'Orient, d'où les vaisseaux de la compagnie des Indes Orientales, à qui le Roi avait accordé la Louisiane, étaient prêts à faire voile. Elle embarqua avec les 800 Allemands qui allaient peupler cette contrée nouvellement decouverte, et accompagnée de son fidel domestique qu'elle faisait passer pour son pere, et de sa fille de chambre, elle arriva sans accident à la Louisiane. Là cette illustre étrangere attira bientôt les regards et l'admiration de tous les habitans. Le Chevalier d'Aubant, officier de mérite, qui autrefois avait été à Petersburg solliciter de l'emploi, la reconnut; mais il eut la prudence de garder le silence, et il se rendit tellement utile à son vieu domestique que celui-ci mit en lui une entiere confiance. Il se disoit Allemand et lui dit qu'il avait une somme suffisante pour former un établissement sur les bords du Mississippi. Le Chevalier d'Aubant qui avait beaucoup de bon sens, s'en étant chargé, unit sa petite fortune à celle de l'étrangere pour acheter des nègres ensemble, et ne négligea rien pour gagner son estime. Un jour qu'il était seul avec elle, il ne put se contraindre plus longtems à garder le silence; mais avec la tendresse la plus respectueuse, se jettant à ses genoux, il lui avoua qu'il la connaissait. Cet aveu jeta d'abord la princesse dans une espèce de desespoir; mais enfin, encouragée par les preuves que cet officier lui avait donné de sa prudence, elle lui fit jurer de garder inviolablement ce fatal secret.

(A Continuer)

Fils de Louis Rodolphe, Duc de Brunswick. Pierre II. né en 1715, doit avoir été le fruit de cette grossesse. Voltaire dit, "Son épouse, méprisée, maltraitée, manquant même des nécessaires, et privée de toute consolation, mena une vie languissante, et mourut enfin de chagrin." L'Histoire Moderne, tom. 13. page 231. dit, "Elle mourut environ six jours après être accouchée, après avoir fait de tendres adieux au Czar," qui étoit alors à Petersburg. Pierre le Grand, dans son manifeste, la qualifie de "Princesse sage, spirituelle, et d'une conduite vertueuse, chérie par le Czarowitz lui-même," &c. et ajoute, "que l'on pensoit que le chagrin que lui causa la vie déréglée de son mari abregea ses jours." Elle eut deux enfans du Czarowitz, Pierre II. qui succéda à l'Impératrice Catherine en 1727, et mourut en 1730, âgé de 15 ans, et la princesse Nathalie, qui mourut en 1729 du même âge. (Voyez les lettres de Russie de Mad. Vigor)

DISTRICT de QUEBEC } VU que par une Ordonnance du Gouverneur et du Conseil Législatif de cette Province, en date du 16 de Janvier, 1779, intitulée une Ordonnance pour continuer une Ordonnance faite le 23 d'Avril dans la dixseptième année du Règne de sa Majesté, donnant Pouvoir aux Commissaires de Paix pour régler la Police dans les villes de Québec et de Montréal: Il est ordonné et requis, que les Commissaires de Paix, dans leurs Séances de Quartier, fixeront et régleront toutes fois qu'ils le trouveront nécessaire, les Taux et Charriage de toutes Marchandises en Charette, Caberouet ou Traines, dans les villes de Québec et de Montréal.—Aussi que tels Reglemens qu'ils trouveront être nécessaires pour la Police des dites villes. En conséquence de laquelle, il est ordonné et statué dans une Séance générale de Quartier pour la Paix tenue dans la ville de Québec pour le District de Québec, Mardi le 10

continued by adjournment to the 21st. of said Month by the Commissioners of the Peace then present, it is ordered and directed as follows, viz.

Regulations for the Carters.

I. For the Carriage of every load, consisting of four barrels or eight bags of flour, or four barrels of loaf sugar, bread, pease, or wheat, three barrels of melasses, brown or powder sugar, brandy, pitch, tar, turpentine, pork or beef, or of two hogheads or one pipe or puncheon of wine, rum, brandy, sugar, tobacco, or water, or other goods of the same weight, taken up on the Beach in the Lower-town, or on the King's-wharf and carried to any other part of the Lower-town, as far as Mr. Lymburner's Wharf, there shall be paid one Shilling or the value thereof, except melasses taken up and carried as aforesaid, for which there shall be paid one Shilling and three pence.

II. For every load, consisting as is above-mentioned, taken up on Mr. Drummond's Wharf or between that and the King's Wharf and carried to any part of the Lower-town not farther than the house in *Sault-au-matelot-street* commonly known by the name of *Cadet's House*, there shall be paid for the carriage thereof one Shilling and three pence, and for every puncheon of melasses taken up and carried the same distance 1/6.

III. For every load consisting as aforesaid, taken up in the Lower-town, on the King's Wharf or between that and Mr. Lymburner's Wharf and carried to any place between *Cadet's House* and the *Palace*, there shall be paid for the carriage thereof one Shilling and three pence, and for every puncheon of melasses carried the same distance two Shillings.

IV. For every ordinary load as aforesaid, taken up between the King's and Mr. Drummond's Wharves and carried to any place beyond *Cadet's House*, as far as the *Palace*, there shall be paid for the carriage thereof two Shillings, and for every puncheon of melasses carried the same distance two Shillings and six pence.

V. For every hundred bushels of wheat taken up and carried within the limits mentioned in the first article, there shall be paid one Shilling and two pence, and for every hundred bushels of salt taken up and carried within the said limits there shall be paid five Shillings.

VI. For every hundred bushels of wheat or salt taken up and carried within the limits mentioned in the 2d and 3d. articles, the price shall be increased in proportion as on other goods mentioned in the said articles.

VII. For every cord of wood taken up in any part of the Lower-town and carried to any other part of the Lower-town there shall be paid for the carriage thereof one Shilling and six pence.

VIII. For every hundred of boards of ten or twelve feet long, taken up and carried within the limits mentioned in the first article, there shall be paid three Shillings and four pence, and so in proportion for any greater distance.

IX. For every hundred of plank of ten or twelve feet long taken up and carried within the limits of the first article there shall be paid for the carriage thereof five Shillings, and so in proportion for any greater distance.

X. For every load consisting as mentioned in the first article, taken up on the King's Wharf, or between that and Mr. Lymburner's Wharf, and carried to the Upper-town as far as the *Jesuits College* or *Recollets*, or any other place equally distant, there shall be paid one Shilling, and three pence and for carrying the same to any greater distance within the gates, there shall be paid five pence over and above the said one Shilling and three pence.

XI. For every puncheon of melasses, taken up within the limits mentioned in the preceding article and carried to the Upper-town as far as the *Recollets* or *Jesuits College* or any other place equally distant, there shall be paid two Shillings and six pence, and for carrying the same to any greater distance within the gates, there shall be paid six pence over the two and six pence.

XII. For every cord of wood, taken up in the Lower-town and carried to the Upper-town, as far as the *Recollets* or *Jesuits College*, or any other place equally distant, there shall be paid three Shillings, and for carrying it further, provided it be within the gates of the city, there shall be paid six pence over and above the said three Shillings.

XIII. For every cord of wood taken from the Beach near to the *Intendant's Palace* or between that and Mr. Drummond's *Distil House* and carried to the Upper-town as far as the *Jesuits College*, or any other place equally distant, there shall be paid for the carriage thereof 2/6; and for carrying it to *St. Lewis street*, or any other place equally distant, there shall be paid six pence over and above the said two and six pence.

XIV. For every cord of wood taken up within the limits mentioned in the preceding article and carried as far as *Palace Gate* there shall be paid one Shilling and six pence.

XV. For every hundred of boards taken up within the limits of the 13th. article, and carried to any part of the Upper-town as far as the *Jesuits College*, or any other place equally distant, there shall be paid three Shillings and six pence, and for carrying the same to any greater distance within the gates 6d. over and above the three Shillings and six pence, and for the carriage of every hundred of planks taken from the said Beach and carried to any other part of the Upper-town as far as the *Jesuits College* there shall be paid five shillings, and for the carrying the same to any greater distance, within the gates, there shall be paid one Shilling and six pence over and above the said five Shillings.

XVI. For every hundred of boards of ten or twelve feet long, taken up in the Lower-town and carried to the Upper-town, as far as the *Recollets* or *Jesuits College*, there shall be paid for the carriage thereof five Shillings, and for any greater distance, within the gates, one Shilling and three pence over and above the said five Shillings.

XVII. For every hundred of planks of ten or twelve feet long taken up in the Lower-town and carried to the Upper-town as far as the *Recollets* or *Jesuits College* there shall be paid for the carriage thereof six and six pence, and for any greater distance, within the gates, two Shillings over and above the six and six pence.

XVIII. For every load, consisting as mentioned in the first article, to be taken up in the Upper-town and carried to any other part of the Upper-town, within the gates, there shall be paid one Shilling, and for every puncheon of melasses taken and carried within the said limits one and six pence.

And to prevent frauds by the drivers of carts, trucks or other carriages who work for hire, it is hereby ordered, that no person or persons, shall presume to exercise the profession of a Carter for hire within the town or suburbs of *Quebec*, after the publication hereof, without obtaining a certificate from the Clerk of the Peace specifying the number of his cart or carriage and the time of his being registered as such: And the said number shall be painted (with red paint) on his cart or carriage, and the said Clerk of the Peace is hereby empowered to grant such certificate on due application and to keep a book wherein he is to insert the carter's name and the time of entry and the number he is to have on his cart or carriage, to the end that the persons injured may the more easily obtain redress.

That from and after the publication hereof, no person or persons shall on any pretence whatsoever, sell or ride at full speed on horseback or in any carriage, or having the charge of a horse or horses in any loaded cart, truck or sled, shall ride on such horse or horse or remain placed in or upon any part of such cart, truck or sled, within any of the streets or high-ways in or adjacent to the town or suburbs of *Quebec*: And that no such driver or driver shall omit during such time to lead such horse or horses by the reins, nor shall drive such horse or horses faster than a foot pace; and that no owner or owners of any trucks, carts or sleds shall employ young boys to drive the same but such person or persons as are capable to load and unload their respective carriage or carriages.

All drivers of carts, trucks, sleds or other carriages, when unemployed, are hereby ordered and required to repair to the Market-places in the Upper or Lower-town and to remain there till they are engaged to work, and so soon as they are engaged they shall immediately depart, and they shall not plead a prior engagement but must go with the first person who demands them.

And it is declared and enacted by the Ordinance aforesaid, that any carter who shall, after the publication of the foregoing table or regulation, ask or receive a higher price than is therein laid or shall refuse to work and be employed at the price specified in such rate, or shall do any of the regulations made by the Commissioners of the Peace, shall for every offence forfeit the sum of twenty shillings to be recovered, if sued for within fifteen days, by information before any one Commissioner of the Peace, who shall hear and determine such information in a summary manner and upon the oath of one credible witness; such penalty together with the costs of suing for the same to be levied by a warrant to seize and sell the goods of the offender, one half of such penalty shall belong to the King's Majesty and the other to the person who shall sue for the same.

The foregoing regulations to be in force to the End of the Quarter Sessions which will be holden in the month of October next.

DISTRICT of QUEBEC, J. SEVERAL complaints having been made that several persons let their carriages stand too near the Doors of Churches about the time that Divine Service ends, so that people coming out in a crowd are exposed to be hurt or trampled;

Avril, 1781, et continuée par remise jusqu'au 21 du dit mois, pardevant les Commissaires alors présents, comme suit, savoir:

REGLEMENS pour les CHARRETIERS.

I° Pour le charriage de chaque voiage, consistant en quatre quarts ou huit pèches de farine, ou quatre quarts de sucre en pains, pain, pois ou bled, trois quarts de melasse, castonade brute ou blanche, caudevie, poix, goudron, terbenline, lard ou bœuf, ou de deux barriques, ou une pipe ou poinçon de vin, rum, eau-de-vie, sucre, tabac, eau, ou autres choses du même poids, chargée sur la Grève de la Basse-ville, ou sur le Quai du Roi, et transportés à quelque autre partie de la Basse-ville, jusqu'au quai de Monsieur Lymburner, on paiera vingt-quatre coppres, ou la valeur d'iceux, à la réserve de melasses chargées et charriées comme dit est ci-dessus, pour lesquelles on paiera trente coppres.

II° Pour chaque voiage de même quantité et qualité ci-dessus qu'on chargera sur le quai de Mr. Drummond, ou entre le dit quai et celui du Roi, et qui aura été transporté à quelque partie de la Basse-ville jusqu'à la Maison dans le *Sault-au-matelot* connue sous le nom de la Maison de *Cadet*, on paiera pour le charriage trente coppres, et pour chaque poinçon de melasse transporté à la même distance trente-six coppres.

III° Pour chaque voiage consistant comme dit est ci-devant, chargé dans la Basse-ville, sur le quai du Roi, ou entre le dit quai et celui de Mr. Lymburner, et transporté à quelque endroit entre la maison de *Cadet* et le Palais on paiera pour le charriage trente coppres, et pour chaque poinçon de melasse transporté à la même distance deux shellins.

IV° Pour chaque voiage ordinaire comme il est dit ci-dessus, chargé entre le quai du Roi et celui de Mr. Drummond, et transporté à quelque endroit au delà de la maison de *Cadet* jusqu'au Palais, on paiera pour le charriage deux shellins, et pour chaque poinçon de melasse transporté à la même distance deux shellins et demi.

V° Pour chaque cent minots de bled, chargé et transporté dans les limites mentionnées au premier article, on paiera vingt-huit coppres, et par chaque cent minots ou boisseaux de sel chargé et transporté dans la même étendue on paiera cinq shellins.

VI° Par chaque cent minots de bled ou sel chargé et transportés dans les limites spécifiées aux articles deux et trois, le prix sera augmenté à proportion des autres effets mentionnés dans les dits articles.

VII° Pour chaque corde de bois chargée dans quelque partie de la Basse-ville et transportée à quelque autre partie de la Basse-ville, l'on paiera pour le charriage 36 coppres.

VIII° Par chaque cent de planches de dix ou douze pieds de longueur, chargé et transporté dans les limites spécifiées au premier article, l'on paiera trois shellins et huit coppres, et à proportion quand on les charria à plus grande distance.

IX° Par chaque cent de madriers de dix ou de douze pieds de longueur, chargés et transportés dans les limites du premier article, l'on paiera pour le charriage cinq shellins, et à proportion pour les transporter à quelque distance plus éloignée.

X° Pour chaque voyage consistant en quantité et qualité comme au premier article, chargé au quai du Roi, ou entre le dit quai et celui de Mr. Lymburner, et transporté à la Haute-ville jusqu'au Collège des *Jesuites* ou jusqu'au *Recollets*, ou à quelque autre endroit de la même distance, on paiera trente coppres, et pour le porter plus loin, pourvu que ce soit en dedans des portes de la ville, dix coppres de plus et en sus des dits trente coppres.

XI° Pour chaque poinçon de melasse chargé dans les limites de l'article précédent, et transporté à la Haute-ville jusqu'aux *Recollets* ou jusqu'au Collège des *Jesuites*, ou à quelque autre endroit éloigné de la même distance, l'on paiera deux shellins et demi, et pour le transporter plus loin, pourvu que ce soit en dedans des portes, douze coppres en sus des dits deux shellins et demi.

XII° Par chaque corde de bois, chargée à la Basse-ville, et transportée à la Haute-ville, jusqu'au Collège des *Jesuites* ou aux *Recollets*, ou à quelque autre endroit de même distance, on paiera trois shellins, et pour la porter plus loin pourvu que ce soit en dedans des portes de la ville on paiera douze coppres de plus et en sus des dits trois shellins.

XIII° Par chaque corde de bois chargée sur la Grève près du Palais de l'Intendant, ou entre le Palais et la *Distillerie* de Mr. Drummond, et qui sera transportée à la Haute-ville jusqu'au Collège des *Jesuites*, ou à quelque autre endroit de la même distance, on paiera pour le charriage deux shellins et demi, et pour la porter dans la rue *St. Louis* ou à quelque autre endroit de même distance il sera payé douze coppres en sus des dits deux shellins et demi.

XIV° Par chaque corde de bois chargées dans les limites de l'article précédent, et transportée jusqu'à la porte du Palais, il sera payé un shellin et demi.

XV° Par chaque cent de planches chargées dans les limites de l'article 13, et transporté à quelque partie de la Haute-ville jusqu'au Collège des *Jesuites*, ou à quelque autre endroit de même distance, on paiera trois shellins et demi, et pour le porter plus loin pourvu que ce soit en dedans des portes douze coppres en sus des dits trois shellins et demi.—Et pour le charriage de chaque cent de madriers pris à la dite Grève et transporté à quelque partie de la Haute-ville jusqu'au Collège des *Jesuites* il sera payé cinq shellins, et pour les porter plus loin pourvu que ce soit en dedans des portes l'on paiera un shellin et demi en sus des dits cinq shellins.

XVI° Par chaque cent de planches de dix ou douze pieds de longueur, chargées à la Basse-ville et transportées à la Haute-ville jusqu'au Collège des *Jesuites* ou aux *Recollets*, il sera payé cinq shellins, et pour les charrier plus loin, pourvu que ce soit en dedans des portes trente coppres en sus des dits cinq shellins.

XVII° Par chaque cent de madriers de dix ou douze pieds de longueur chargés à la Basse-ville et transporté à la Haute-ville jusqu'au Collège des *Jesuites* ou aux *Recollets*, il sera payé pour le charriage six shellins et douze coppres, et pour les porter plus loin, pourvu que ce soit en dedans des portes deux shellins en sus des dits six shellins et douze coppres.

XVIII° Pour chaque voiage consistant en même qualité et quantité spécifiée au premier article, chargé dans quelque partie de la Haute-ville, et transporté à quelque autre partie de la Haute-ville en dedans des portes d'icelle, il sera payé un shellin; et pour chaque poinçon de melasse chargé et transportés dans les mêmes limites, un shellin et douze coppres.

Et à fin de prévenir aux fraudes qui pourroient se commettre par les meneurs de Charettes, Caberouets ou autres voitures qui travaillent pour paiement, il est ordonné par ces présentes, que qui que ce soit n'exercera le métier de Charetier travaillant pour paiement, dans la ville ou dans les faubourgs de *Quebec*, après la publication de ces Réglemens, sans avoir préalablement obtenu du Greffier de la Paix un Certificat spécifiant le numero de sa Charette ou autre voiture, et la date de son enrégistrement, et sans que le dit numero soit marqué avec de la peinture rouge sur sa Charette ou autre voiture. Et le dit Greffier est autorisé par ces présentes d'accorder pareil Certificat toutes fois qu'on l'exigera. Et il lui est ordonné de garder un Régître dans lequel il inscrira les noms des Charetiers, la date de leur enrégistrement, et le numero que chaque Charetier doit avoir sur sa charette ou autre voiture, à fin que toute personne qui se trouvera lezée avec plus de facilité obtenir justice.

Que dès et après la publication de ces Réglemens aucune personne quelconque ne présuamera sous quelque prétexte que ce soit de galloper ou d'aller à bride abattue à Cheval ou en quelque voiture, et il est défendu à toute personne chargée du soin d'un ou de plusieurs chevaux attelés à quelque charette, caberouet ou traine chargée, de monter sur quelque cheval ainsi attelé ou dans la charette, caberouet ou traine, ou dans quelque partie d'iceux, dans quelque que ce soit des rues ou grand chemins dans ou circonvoisins de la ville ou faubourgs de *Quebec*, et il leur est ordonné tandis qu'ils meneront leur voitures, de tenir les cordons ou guides de leurs chevaux, et de ne pas les laisser aller plus vite que le pas. Et qu'aucun propriétaire de caberouet, charette ou traine n'emploiera des jeunes gens pour mener leur voitures, mais qu'ils seront tenus d'employer des personnes capables de charger et de décharger leurs voitures respectives.

Et il est ordonné et prescrit à tous conducteurs de charettes, traines, caberouets et autres voitures, lorsqu'ils ne seront pas employés, de se rendre à la place du marché dans la Basse ou Haute-ville, et d'y rester jusqu'à ce qu'il se présente quelque personne pour les employer pour travailler, et si tôt qu'ils auront été engagés ils partiront immédiatement non-obstant tout prétexte de préengagement, et ils accompagneront celui qui les aura engagé.

Et il est ordonné et statué par la même Ordonnance citée ci-devant, que tout charetier qui, après la publication de ce Tarif ou Règlement, demandera ou recevra un plus haut prix que celui qui est stipulé, ou qui refusera de travailler ou de se laisser employer aux prix spécifiés dans ce Tarif, ou qui déobéira à quelque que ce soit des Réglemens faits par les Commissaires de Paix, paiera pour chaque offense une amende de vingt shellins dont le recouvrement se fera (pourvu que les poursuites soient faites dans quinze jours) par information devant quelque Commissaire de paix, qui après parties ouïes déterminera sommairement sur l'information par serment d'un témoin digne de foi; et l'amende et les frais de poursuite seront levés en vertu d'un Ordre pour saisir et vendre des effets de la personne convaincue de contrevention; et la moitié de l'amende appartiendra à sa Majesté le Roi, et l'autre moitié à la personne qui aura fait les poursuites.

Les réglemens ci-dessus seront en force jusqu'à la fin de la Séance de quartier qui se tiendra dans le mois d'Octobre prochain.

In order therefore to prevent such accidents all persons are hereby ordered not to leave their horses and carriages near the Doors of Churches, especially when the people are coming out in a crowd, under penalty of a fine of ten Shillings, payable by the Owner of such Carriage, to his Majesty, the half of which shall belong to the person informing.

Every servant that shall offend against this Regulation, shall be liable to reimburse to his employer, out of his Wages, the fine incurred by the fault of any such Servant.
DAVID LYND, Clerk.

QUEBEC, 3d. MAY.

Early on Tuesday morning last the 1st. instant, the Ice on the Great River St. Lawrence opposite this city broke up, and took in several of the knowing ones who had guaranteed it till the Spring tides. Several persons passed on it the Monday before.

ADVERTISEMENT S.

Quebec, May 2d. 1781.

MANY of the King's Tools, &c. belonging to the Engineer's Department, having lately been taken from the King's Works, and several found in the possession of Individuals, this is to give Notice, that all Persons having such Tools, &c. in their Possession, are forthwith to deliver the same, into the Engineer's Store, near Palace Gate, otherwise they will be prosecuted to the utmost Rigour of the Law.

The tools in general are marked **E**, or sometimes only **A**, yet there has been Instances of these Marks, being cut or beat out, notwithstanding which the Tools, &c. are easily known, and therefore this Practice can only tend to aggravate the Offence, but cannot conceal it, as the make of the Tools will sufficiently discover them, to be the property of the Crown.

Québec, 2 Mai, 1781.

PLU SIEURS des outils, &c. du Roi, appartenant au departement de l'Ingénieur, aiant été récemment pris des Chantiers du Roi, et plusieurs aiant été trouvés en la possession de particuliers, on donne avis par le présent, que tous ceux qui ont tels outils, &c. aient à les délivrer incessamment au magasin de l'Ingénieur, proche la porte du Palais, faute de quoi ils seront poursuivis dans toute la rigueur de la loi.

En général ces outils sont marqués **E** ou seulement **A** il a cependant arrivé que l'on a coupé ou effacé ces marques; malgré cela on peut facilement les reconnoître, conséquemment ces pratiques ne font qu'aggraver la faute mais ne peuvent la cacher, vu que la façon des outils peut suffisamment les faire connoître pour appartenir au Roi.

ALL those who have any demands against the late

Baron de LOEWENSTEIN, Captain of his Excellency General de Knyphausen's Regiment, who departed this life the 21st of last month, and who was buried the 23d with all the usual Military Honours, are requested to appear before me the 14th instant, or to send in before that day their accounts, otherwise they will be precluded.

Quebec, May 1, 1781.

C. D. MEISTERLIN, Judge-Advocate of the two
Hessian Regiments de Losberg and Knyphausen.

TO BE SOLD on the seventh day of May, at the Subscriber's Office, Lower-town, betwixt the hours of twelve and two,

TWO Lots joining and inclosed as a Garden, situated in Couillard street in the Upper-town of Quebec, containing 63 feet in front by 38 feet 8 inches in depth on the South-west side, joining to François Tringle; and forty-six feet and one half foot on the North-east, joining the lot of Jean Paquet, Blacksmith. Another lot and stone house thereon erected, one story high, with a stable newly built, which lot contains twenty-five feet in front on the line of said Couillard street and forms a triangle of forty-five feet in length.
CHA. STEWART.

A VENDRE en l'Etude du soussigné, à la Basse-ville, le sept de MAI, entre midi et 2 heures,

DEU X Emplacements contigus, enclos en forme de Jardin, situés sur la rue Couillard, en la Haute-ville de Québec, contenant 63 pieds de front sur 38 pieds 8 pouces de profondeur du côté du Sud-ouest joignant à François Tringle, et quarante-six pieds et demi du côté du Nord-est joignant l'emplacement de Jean Paquet, Forgeron. Un autre emplacement et maison en pierre dessus construite à un étage, avec une étable nouvellement bâtie, lequel emplacement contient vingt-cinq pieds de front sur l'alignement de la dite rue Couillard, et forme un équerre de quarante-cinq pieds de long.
CHA. STEWART.

DISTRICT of } Monday, the 2d April, 1781.
QUEBEC. }

At a meeting of His Majesty's Commissioners of the Peace for the said District, the prices of the undermentioned articles were found to be as follows Viz.

FINE FLOUR, 35/ } per Quintal.
COARSE Ditto, 18/6 }

The prices of Grain, &c. cannot be ascertained there being none at Market.
By the Court, DAVID LYND, C. P.

DISTRICT de } Lundi, 2 Avril, 1781.
QUEBEC. }

A une séance des Commissaires de Paix de ce District, les prix des articles ci-dessous mentionnés ont été trouvés être comme suit, savoir:

LA FARINE FLEUR, 35/ } par Quintal.
LA GROSSE FARINE, 18/6 }

Le prix des grains ne peut être constaté n'y en ayant point au marché.
Par la Cour, DAVID LYND, G. P.

SAMUEL JACOBS, Merchant at St. Denis, on the River Chambly, gives notice to the public, that he has purchased from Mr. Joseph Howard, Merchant at Montreal, a stone house two stories high with the lot of ground depending thereon, situated in the city of Montreal aforesaid, on St. Lewis street; also another lot serving as a yard on the opposite side of said street. Such persons therefore who may have any claims on the premises, either by mortgage, arrears of ground rent, lods et ventes, [alienation fines] or otherwise, are required to give notice thereof to Pierre Arnoldy Merchant in the said city of Montreal, within six weeks from the date hereof, on failure whereof the said Jacobs will avail himself of this advertisement.
Montreal, 3 April 1781. SAML. JACOBS.

SAMUEL JACOBS, Négociant à Saint Denis, Rivière Chamblé, avertit le public qu'il a acquis du S. Joseph Howard, Négociant à Montréal, une maison de pierre à deux étages et l'emplacement en dépendant, situés en la dite ville, rue Saint Louis; plus, un autre emplacement servant de cour étant de l'autre côté de la dite rue. Tous ceux qui prétendent sur les dits biens quelques droits, par hypothèques, arrérages de censive, lods et vente, ou autrement, sont priés d'en donner avis à Pierre Arnoldy, Marchand au dit Montréal, dans six semaines de cette date, passé lequel tems le dit Jacobs se prévaut du présent avertissement.
Montreal, 3 Avril, 1781. SAML. JACOBS.

DISTRICT de } SUR les plaintes qui ont été portées que diverses per-
QUEBEC. } sonnes mettent leurs voitures très près des portes des Eglises, à l'issue du Service Divin, en sorte que le peuple qui sort en foule court risque d'être blessé ou écrasé; pour prévenir de pareils accidens il est défendu à toutes personnes de laisser leurs chevaux et voitures près des dites portes d'Eglise, particulièrement lorsque le peuple sort en foule, à peine par le propriétaire de paier une amende de dix chelins envers le Roi, dont moitié appartiendra au dénonciateur.

Les domestiques qui contreviendront au présent reglement seront responsables à leurs Bourgeois sur leurs gages de l'ame nde que leur maitres auront encourue.
DAVID LYND, Greffier.

QUEBEC, 3 MAI.

Mardi le 1 du présent mois de grand matin le pont de la Pointe Levy se brisa, ce qui surprit et trompa plusieurs gens connoisseurs qui l'avoient garanti pour jusqu'aux grandes marées. Plusieurs personnes ont passé dessus Lundi dernier.

AVERTISSEMENTS.

COMME JACQUES CUTHBERT, Ecuier, Seigneur de Berthier, Nouvelle-york, Masquinongé et des trois quarts de Dautrai et la Norraj, &c. a concédé en divers tems un nombre de terres et de seigneuries dont les propriétaires ne paient pas les rentes et ne tiennent feu et lieu suivant la teneur de leurs contrats, (ce qui est très préjudiciable au Seigneur). En conséquence on avertit par le présent tous détenteurs et propriétaires de terres et de seigneuries qui sont en demeure de remplir l'un ou l'autre de ces deux objets d'y satisfaire d'ici au 1er. Juillet prochain, passé lequel tems ils seront déchus de leurs droits et le dit Sieur Seigneur reconcedera les dites terres, comme aussi réunira à son Domaine celles qui ne seront pas encore bâties quand même il ne seroit dû aucuns arrérages.
Berthier-Houffe, 23 Avril, 1781. *—1p

ROBERT CRUICKSHANK, de Montréal, informe le public, qu'ayant acquis de Jean Soumbrum, un maison et emplacement sur la rue Notre-Dame, dans la ville de Montréal, par contrat reçu devant le Notaire soussigné le 23 Avril de la présente année; tous ceux qui pourroient prétendre quelques hypothèques sur l'emplacement et maison ci-dessus mentionnés, n'ont qu'à se présenter à lui incessamment, faute de quoi il se prévaut du présent avertissement.
*—1p P. L. PANET, Notaire.

ROBERT CRUIEKSHANK, of Montreal, gives notice to the public, that having purchased from Jean Soumbrum, a lot of ground and house thereon situated in Notre Dame street in the City of Montreal, by deed passed before the underwritten Notary the 23d of April last; such persons therefore as may have any claims on the same, are required to apply immediately to the said Cruickshank, on failure whereof he will avail himself of this advertisement against all such who may neglect to produce their pretensions.
P. L. PANET, Notary.

DISTRICT de } Montréal, Lundi 2 Avril, 1781.
MONTREAL. }

A une assemblée des Commissaires de Paix de sa Majesté, tenue ce jour, les articles suivants ont été trouvés avoir été vendus à Montréal aux prix suivants, savoir.

LA FARINE FLEUR 20/ } par Quintal.
LA FARINE BRUTE 15/ }
Le FROMENT 7/6 }
Les POIS 5/ } par Minot.
L'AVOINE 3/4 }

Les prix des autres articles de grains ne peuvent être constatés, n'y en ayant point au marché. Par Ordre des Commissaires, J. BURKE, Greff. P.

DISTRICT of } Montreal, 2d April, 1781.
MONTREAL. }

At a meeting of his Majesty's Commissioners of the Peace this day, the following articles were found to have been sold at Montreal at the prices thereto affixed viz.

FINE FLOUR at 20/ } per Ct.
COARSE FLOUR or FARINE BRUTE 15/ }
WHEAT at 7/6 }
PEASE 5/ } per Bushel.
OATS 3/4 }

The prices of other Grain or articles can't be ascertained there being none at Market. By Order of the Commissioners, J. BURKE, C. P.

TOUS ceux qui ont des demandes à la charge de l'Imprimeur de cette Gazette, sont priés par le présent de les produire incessamment; et tous ceux qui lui doivent sont instamment priés de payer sans délai, à Mr. JOHN THOMSON à Montreal, à Mr. JOHN M'BANE aux Trois Rivières, à Mr. LABADY, Courier, ou au dit Imprimeur en sa demeure à Québec.

ALL persons who have any Demands on the Printer hereof are hereby desired to bring them in forthwith, and those indebted to him are earnestly requested to make payment without delay, to Mr. JOHN THOMSON at Montreal, Mr. JOHN M'BANE at Three Rivers, Mr. LABADY, Postman, or to him at the Printing-office in Québec.

A V E N D R E

A L'IMPRIMERIE au milieu de la Grande Côte,

D U Carton à Relier;	Des écritoires de verre de plusieurs sortes;
P oudre à encre rouge;	Des étuis d'acier pour craions et de craions de plomb rouge;
Des oublies d'Irlande melés de la bonne qualité;	Couteaux et tranchans d'ivoire;
C ire à cacheter noire, et des oublies;	Canifs de pupitre et de poche;
De la poudre de ponce, ou sanderac, avec les boîtes de toutes sortes;	Galons et ruban pour attacher le papier;
R egles rondes et plates;	De l'or en feuilles;
D es Ecritoires d'étain et de plomb, de différentes grandeurs;	Des balances de différentes sortes pour peser l'or;
D u sable et des sabliers;	Des livres de poche de toutes sortes avec ou sans instrumens;
D es écritoires de Chagrin et de carton;	

Un grand ASSORTIMENT de LIVRES BLANCS variés et unis.

*. Le BEAUME de VIE de Turlington garanti véritable.

QUICONQUE a des prétensions sur la succession de défunt Wm. M'Fee de Percée près Gaspée, est prié de produire son compte quement affirmé au soussigné demeurant chez Mr. John Urquhart à la basse-ville, d'ici au 19 de Mai prochain, auquel tems il sera fait un dividende final; et l'on n'aura égard à aucune demande postérieure à cette date.
THEOPHILUS FOX.

WANTED as an Assistant in a School, a good Needle Woman, either English or French: For further particulars enquire of the **PRINTER**.

ON a besoin d'une bonne Couturiere soit Anglaise ou Française, en qualité d'Assistante dans une Ecole. Pour plus ample information il faut s'adresser à l'**IMPRIMEUR**.

DISTRICT of MONTREAL. WHEREAS the sale of a certain Lot or Piece of Land, situate at Chateaugay, in the said District, containing three arpents in front by twenty five arpents in depth, bounded in the front by the River Chateaugay and behind by Lavigne, joining on one side to Alexis Gendron and on the other side to Jean Hubert, with a Log House, a Barn and a Stable thereon erected, seized and taken in Execution as belonging to Jean Baptiste Duquet by virtue of a Writ of Execution issued out of the Court of Common Pleas for the District aforesaid, at the suit of Charles Hay, and advertised for sale on the third day of November last, was put off for want of buyers: I do hereby give notice that I shall expose the said premises to sale by Public Vendue at my Office, in the City of Montreal, on Tuesday the fifteenth day of May next, at three o'clock in the afternoon; at which time and place the conditions of sale will be made known by **EDWD. WM. GRAY, Sheriff.**

Any Person or Persons having any prior Claim to the said Premises, by Mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof, in Writing to the said Sheriff before the day of sale.
Montreal, 5th April, 1781.

DISTRICT de MONTREAL. VU que la vente d'une certaine portion de terre sise à Chateaugay dans le dit district, contenant trois arpents de front sur vingt-cinq arpents de profondeur, bornée devant par la riviere Chateaugay et derrière par Lavigne, joignant d'un côté à Alexis Gendron et d'autre côté à Jean Hubert, avec une maison de pieces sur pieces, une grange et une étable dessus construites; saisie et prise en exécution comme appartenant à Jean Baptiste Duquet, en vertu d'un ordre d'exécution émané de la Cour des Plaidoyers Communs du susdit district, à la poursuite de Charles Hay, et annoncée pour être vendue le troisieme jour de Novembre dernier, a été remise faute d'enchérisseurs; je donne avis par le présent que je reposerai la dite portion de terre et bâtimens en vente publique à mon bureau dans la ville de Montreal, Mardi le quinziesme jour de Mai prochain, à trois heures de relevée, auxquels tems et lieu les conditions de vente seront énoncées par **EDWD. WM. GRAY, Sheriff.**

Si quelqu'un a des prétensions antérieures sur les dits portion de terre et bâtimens, soit par hypothèque ou autrement, il est requis par le présent d'en donner avis par écrit au dit Sheriff avant le jour de la vente.
Montreal, le 5 Avril, 1781.

JOSEPH PETEL, Merchant at Montreal gives notice to the public, that by a deed drawn up by Mr. Foucher, Notary, on the 4th instant, he has purchased from Jean Marie Boutier, Carpenter, and Marie Magdelaine Lefebvre his wife, a lot of ground and log house thereon, situated in St. Lawrence suburbs near Montreal aforesaid.

If any persons, therefore, have claims on said lot and house by any title or in any manner whatsoever, they are required to notify the same to the said Mr. Foucher, at his Office, between this and the seventh day of May next, at 10 o'clock in the forenoon, at which time and place the said Petel is to pay the purchase money, and he will avail himself of this advertisement against all such who may neglect to produce their pretentions within the above period.
JOSEPH PETEL.
Montreal, 9th April, 1781.

JOSEPH PETEL Marchand à Montreal, donne avis au public, que par contrat passé devant Mr. Foucher, Notaire, le 4 du présent mois, il a acquis de Jean Marie Boutier, charpentier, et Marie Magdelaine Lefebvre, son épouse, un emplacement et maison de bois, sis au fauxbourg St. Laurent, près le dit Montréal.

Ceux ou celles qui pourroient avoir des droits ou hypothèques sur le dit emplacement et maison, sont requis de se présenter en l'office du dit Sieur Foucher, d'icy au sept May prochain, dix heures du matin, ou le dit Petel vuidera ses mains, passé lequel terme le dit Petel se prévaut du présent avertissement.
JOSEPH PETEL.
Montreal, le 9 Avril, 1781.

N. BAYARD, next door to Mr. Vienne's in St. Paul's Street Montreal, has for sale;

Madeira,	} Wines, by the Pipe, Hogthead or Quarter Cask.	Cognac Brandy;
Claret,		Dorchester Beer, in cases, very cheap;
Port,		Bristol Porter;
Sherry,		Bristol Beer,
Teneriff,		Taunton Ale } in Hogheads;
Fayal and		and Cyder
Red Spanish	} Wine, in bottles.	Vinegar in barrels;
Best Madeira,		Muscovado Sugar;
Choice Claret		Coffee;
and Port		Irish Butter;
Rum;		English Leather;
Old Jamaica Spirits;		Cheese in baskets, &c. &c.

N. BAYARD, dans la maison attenant Mr. Vienne, sur la rue St. Paul à Montreal, à pour vendre;

Des Vins de Madere,	} En Pipes, en Barriq. et en Quarts.	De la Biere de Dorchester en caisses, à grand marché;
Claret,		De la Biere en Bouteilles;
Porte,		De la Biere de Bristol,
Sherry,		De l'Aile de Taunton } en Barriques,
Teneriff,		et du Cydre,
Fayal et		Du Vinaigre en Quarts;
Rouge d'Espagne.	} en Bouteilles.	De la Cassonnade;
Des Vins de Madere de la meilleure qualité,		Du Caffé;
Claret choisi et de		Du Beurre d'Irlande;
Porte,		Du Cuir d'Angleterre;
Du Rum; de vieil Esprit de la Jamaïque;		Du Fromage en Paniers, &c. &c.
De l'Eau-de-vie de Cognac!		

TOUS ceux qui doivent à la masse des biens de William Mackenzie de Sorel, Banquierotier, sont priés de payer incessamment à John M'Naughtan ci-devant son Comis, qui est autorisé à donner des quittances, et tous ceux qui ont des demandes à la charge de la dite masse, sont aussi priés de les produire dûment attestées avant le dix de Mai au dit John M'Naughtan.
Quebec, 16 Avril, 1781.

ALL persons indebted to the Estate of William Mackenzie of Sorel, Bankrupt, are desired to make speedy payment to John M'Naughtan his late Clerk, who is properly authorised to grant acquittances; and such as have any demands against the Estate are requested to send them in properly attested before the tenth of May to the said John M'Naughtan
Quebec, 7th April, 1781.

DISTRICT de MONTREAL. EN vertu d'un Ordre d'Execution émané de la Cour des Plaidoyers Communs de la Majesté pour le dit District, à la poursuite de James Gley, contre les Effets, Biens, Terres et Possessions de Louis Demers, des-jt adressé, j'ai saisi et pris en Execution comme appartenant au dit L. G. Demers, une portion de Terre située au Ruisseau de la Ramée, dans la ouï roisse de Pointe Olivier, dans le District susdit, contenant trois arpents par front sur trente arpents de profondeur, bornée devant par le rapide, et derrière par des terrains non-concédés, joignant d'un côté à Joachim Champigny, et d'autre côté à Pierre Dufresne, dont environ six arpents sont cultivés: Or j'avertis par le présent que j'exposerai la dite terre en vente publique à mon Bureau, dans la ville de Montreal, Vendredi le onzieme jour de Mai prochain, à trois heures de relevée, auxquels tems et lieu les conditions de vente seront énoncées par **EDWD. WM. GRAY, Sheriff.**

Ceux qui auroient des prétensions antérieures sur la dite portion de Terre, par hypothèque ou autrement, sont requis par le présent d'en donner avis par écrit au dit Sheriff avant le jour de la vente.
Montreal, le 28 Decembre, 1780.

DISTRICT of MONTREAL. BY virtue of a Writ of Execution issued out of His Majesty's Court of Common Pleas for the said District, at the suit of James Glenny against the Goods and Chattels, Lands and Tenements of Louis Demers, to me directed; I have seized and taken in execution, as belonging to the said Louis Demers, a Lot or Piece of Land, situate at the Ruisseau de La Ramée, in the parish of Point Olivier, in the District aforesaid, containing three arpents in front by thirty arpents in depth, bounded in the front by the Rapid and behind by ungranted Lands, joining on one side to Joachim Champigny and on the other side to Pierre Dufresne, of which about six arpents are cultivated; Now this is to give notice, that I shall expose the said Premises to sale by Public Vendue, at my Office, in the City of Montreal, on Friday the eleventh day of May next, at three o'clock in the afternoon; at which time and place the conditions of sale will be made known by **EDWD. WM. GRAY, Sheriff.**

Any Person or Persons having any prior Claim to the said Premises, by Mortgage, or otherwise, are hereby required to give notice therefore in writing, to the said Sheriff before the day of sale.
Montreal, the 28th December, 1780.

DISTRICT de MONTREAL. EN vertu d'un Ordre d'Execution émané de la Cour des Plaidoyers Communs de la Majesté pour le dit District, à la poursuite de Jean Dumoulin, contre les Effets, Biens, Terres et Possessions de Jean Morin et sa Femme, à moi adressé, j'ai saisi et pris en Execution, comme appartenant au dit Jean Morin, et à sa Femme, une portion de Terre située à Sorel, environ une lieue de l'Eglise, contenant un arpent et demi de front sur vingt arpents de profondeur, bornée devant par la riviere et derrière par Michel Delisle, joignant d'un côté à la Veuve Gagnon et d'autre côté au dit Michel Delisle, avec une maison et autres bâtimens dessus construits; aussi une autre portion de terre, située à St. François, dans le District susdit, contenant en tout un arpent et demi, bornée devant par la riviere St. François, et derrière par Jean Baptiste Raboinne, joignant d'un côté à André Beauchemin, et d'autre côté au dit Jean Baptiste Raboinne; avec une maison et autres bâtimens dessus construits: Or je donne avis par le présent que j'exposerai les dites deux portions de terre et bâtimens en vente publique à mon Bureau, dans la ville de Montreal, Samedi le douzieme jour de Mai prochain, à trois heures de relevée, auxquels tems et lieu les conditions de vente seront énoncées par **EDWD. WM. GRAY, Sheriff.**

Si quelques-uns aient des prétensions antérieures sur les portions de Terre sus-décrites, par hypothèque ou autrement, ils sont requis par le présent d'en donner avis par écrit au dit Sheriff avant le jour de la vente.

DISTRICT of MONTREAL. BY virtue of a Writ of Execution issued out of His Majesty's Court of Common Pleas for the said District, at the Suit of John Dumoulin, against the Goods and Chattels, Lands and Tenements of John Morin and his Wife, to me directed, I have seized and taken in Execution, as belonging to the said John Morin and his Wife, a Lot or Piece of Land situate at Sorel, about a League from the Church, containing one arpent and a half in front by twenty arpents in depth, bounded in the front by the River and behind by Michel Delisle, joining on one side to the Widow Gagnon and on the other side to the said Michel Delisle, with a House and other Buildings thereon erected: Also another Lot or Piece of Land situate at Saint François, in the District aforesaid, containing one arpent and a half in the whole, bounded in the front by the River Saint François and behind by Jean Baptiste Raboinne, joining on one side to André Beauchemin, and on the other side to the said Jean Baptiste Raboinne, with a House and other Buildings thereon erected: Now this is to give notice that I shall expose the said Premises to sale by Public-vendue at my Office, in the City of Montreal, on Saturday the twelfth day of May next, at three o'clock in the afternoon; at which time and place the conditions of sale will be made known by **EDWD. WM. GRAY, Sheriff.**

Any Person or Persons having any prior Claim to the said Premises, by Mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof in Writing, to the said Sheriff before the Day of sale.
Montreal, the 28th December, 1780.